

PROJET DEFINITIF

**L'ACCORD DE NAIROBI SUR LE CESSEZ-LE-FEU
ET LA CESSATION DES HOSTILITES ENTRE LES
EX-SELEKA ET LES ANTI-BALAKA DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

22 JANVIER 2015

**L'ACCORD DE NAIROBI SUR LE CESSEZ-LE-FEU ET LA CESSATION DES
HOSTILITES ENTRE LES EX-SELEKA ET LES ANTI-BALAKA DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

PREAMBULE

Nous, les représentants des Ex-Seleka et des Anti-Balaka, ci-après désignés comme "les Parties",

Ayant participé aux négociations tenues à Nairobi sous la facilitation du Président de la République du Kenya, Son Excellence M. Uhuru Kenyatta, à la demande du Médiateur international de la crise en RCA, Son Excellence M. Denis Sassou N'guesso, Président de la République du Congo, et sous la médiation de l'Honorable Kenneth Otiato Marende;

Suite à une analyse approfondie des causes historiques du conflit en République Centrafricaine durant les périodes précoloniale, coloniale et postcoloniale, et conclu que les origines et les causes profondes des conflits politiques et armés sévissant en RCA, émanent des injustices historiques non contestées liées à la mauvaise gouvernance, à la répartition inéquitable du développement, et à la manipulation des dirigeants et des populations de la République Centrafricaine par des acteurs étatiques et non étatiques externes en quête de leurs propres intérêts;

Déterminés à mettre de côté nos différences et promouvoir les facteurs qui nous sont communs et qui nous unissent, **afin de** relever les défis auxquels nous faisons face en tant que Nation, et prenant l'engagement de régler immédiatement tous nos différends passés, présents et futurs par des moyens pacifiques et légaux, et de nous abstenir de la menace et de l'usage de la violence;

Conscients du fait qu'à moins qu'il n'y ait immédiatement un cessez-le-feu et la cessation des hostilités entre les combattants armés des Ex-Seleka et des Anti-Balaka, l'Etat de la République Centrafricaine court le risque imminent désintégration, et de causer à ses populations le préjudice irréparable conséquent, et de les exposer au danger de devenir apatrides;

Nous rappelant du fait que sans notre engagement aux principes cardinaux de bonne gouvernance, de tolérance et de coexistence pacifique, le peuple de la République Centrafricaine ne peut réaliser une croissance globale ni des progrès politiques, sociaux, économiques et technologiques pour les générations actuelles et futures;

Rappelant les initiatives précédentes prises par la communauté internationale en vue d'instaurer un règlement négocié du conflit en République Centrafricaine, et **notant** que l'Accord précédent de cessation des hostilités en République Centrafricaine, signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville, n'a pas été mis en œuvre de façon conduante; et **regrettant** les violations persistantes des Accords précédents de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, ainsi que la violence et la destruction continuelles causées par ces violations, et les pertes inévitables de vies et de biens engendrées par ce conflit;

Prenant conscience du fait que la responsabilité de déterminer le destin de notre pays nous incombe selon les réalités de notre pays et sur la base des valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, du respect des droits et libertés fondamentaux des personnes, d'unité, de solidarité, d'entente mutuelle et de coopération parmi les différentes communautés ethniques, races et groupes religieux libres de toutes forces négatives;

Nous nous engageons par les présentes à être liés par les dispositions de l'Accord de Nairobi sur le Cessez-le-feu et la Cessation des hostilités en République Centrafricaine, ci-après désigné "l'Accord".

En présence de:

(a)

(b)

(c)

(d)

Article 1

Dans les 72 heures qui suivent notre signature du présent Accord, les Parties sont tenues publier conjointement une ordonnance inconditionnelle de cessez-le-feu et de cessation d'hostilités contre le personnel armé de l'une et de l'autre Parties, et contre tous les civils à travers tout le territoire de la République Centrafricaine,

Article 2

Dans les 48 heures suivant la publication conjointe des ordres inconditionnels de cessez-le-feu et de cessation d'hostilités, l'usage des armes, ainsi que les actes offensifs tels que la délivrance de nouvelles armes et munitions, le recrutement de nouveaux combattants, le regroupement des troupes, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'appel aux renforcements de l'intérieur ou de l'extérieur de la République Centrafricaine, le lancement de nouvelles attaques contre les civils et le fait de commettre tout acte pouvant constituer ou faciliter une violation du cessez-le-feu prévu dans le présent Accord, doivent cesser de suite.

Article 3

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'embarquent sur une opération détaillée de mappage et d'échange d'informations transparentes entre elles, sous la supervision des institutions tierces neutres et indépendantes stipulées à l'article 8, et définiront:

- (a) les zones démilitarisées devant servir de zones tampons entre les deux combattants armés respectifs,
- (b) les lignes de désengagement,
- (c) les lignes à partir desquelles ou vers lesquelles les forces doivent se retirer,
- (d) les points de rassemblement dans chaque commune, district et préfecture dans lesquels les forces doivent être cantonnées, et
- (e) les endroits où les observateurs doivent se stationner dans chaque zone.

Article 4

Les Parties, sous la supervision des institutions tierces neutres et indépendantes énumérées à l'article 8, définissent des conditions pour les activités initiales pour le Plan DRRR global tel que stipulé dans le présent Accord, comprenant mais ne se limitant pas à ce qui suit: assurer la sécurité du personnel et des experts techniques impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du présent Accord; l'assemblage et le stockage des équipements de guerre et autres armes offensives; et le mouvement, le rassemblement et le cantonnement sans danger des combattants désarmés.

Article 5

En outre, et dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, et dès la déclaration d'un cessez-le-feu inconditionnel, les hauts commandements politiques respectifs des Parties, prennent INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT, des mesures conjointes spécifiques pour sensibiliser leurs partisans respectifs, et les populations en général de la République Centrafricaine, pour qu'ils cessent des actes hostiles les uns contre les autres sur la base d'ethnicité, de religion et de genre et de toutes autres motivations, y compris l'intimidation, les prises d'otages, l'extorsion ou vol et l'usage de propagandes hostiles et l'incitation pour porter atteinte à la vie et aux biens des autres.

Article 6

Aux fins des objectifs de protection et de promotion de la paix parmi les civils, les deux Parties doivent INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT prendre des mesures conjointes dans les 14 jours qui suivent la signature du présent Accord, afin de créer des corridors sécurisés pour la libre circulation des personnes civiles, le libre accès pour l'aide humanitaire, la libération et l'échange de prisonniers civils, etc., dont les détails seront définis par les Parties en collaboration avec les agences nationales et internationales d'aide humanitaire, et sous l'égide des institutions pertinentes de l'UA et de l'ONU.

Article 7

Dans la perspective de faciliter le soutien populaire et la mise en œuvre participative, le suivi et l'évaluation du présent Accord, les Parties s'engagent à accorder un soutien inébranlable et coopératif à tous les partenariats nécessaires pour assurer le lancement immédiat du processus de consolidation de la paix en République Centrafricaine, en termes des ressources humaines, de l'influence politique et de la bonne volonté des Parties à l'intérieur et à l'extérieur de la République Centrafricaine, et parmi les populations de la RCA en général.

ARTICLE 8 : LES CADRES INSTITUTIONNELS DE FACILITATION

Article 8

Afin de réaliser pleinement et efficacement la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des termes du présent Accord, les Parties s'engagent en outre à collaborer et travailler avec les commissions et agences pertinentes de la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale CEEAC, du Groupe de contact international pour la République Centrafricaine (GCIRC), de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et toutes autres parties tierces étatiques et non-étatiques de bonne volonté, en vue de mettre en place dans les trente (30) jours qui suivent la signature du présent Accord, des cadres institutionnels de facilitation pour sa mise en œuvre et son suivi, à savoir:

- (a) Un **Comité conjoint de suivi (CCV)** composé des représentants des deux Parties signataires au présent Accord, et ceux de la CEEAC, du Gouvernement national de transition de la République Centrafricaine, de l'UA et des Nations Unies; et dont la responsabilité principale est de vérifier, d'évaluer, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Accord de cessez-le-feu et de cessation d'hostilités. Le CCV doit vérifier les informations fournies par chacune des Parties signataires au présent Accord, quant à leurs effectifs, équipements militaires, ainsi qu'aux emplacements et positions géographiques de leurs combattants respectifs, et

- (b) Une **Commission nationale de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réinsertion (CNDDRR)** interdisciplinaire et indépendante, appelée à coordonner les activités DDRR. La CNDDRR sera composée des représentants du Gouvernement nationale de transition de la République Centrafricaine, des Parties au présent Accord, de la MINUSCA et du CCS. La fonction principale de cette Commission est de superviser et coordonner le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des combattants, en collaboration avec le CCS, la MINUSCA et de toutes autres agences nationales et internationales pertinentes, tout en s'assurant en outre que le Programme DDRR élaboré soit intégré et harmonisé avec le processus DDR actuellement en cours.

Article 9

Bien que les Parties reconnaissent et apprécient la présence de la **MINUSCA en RCA, les Parties en appellent au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour qu'il place toutes les autres forces étrangères sous l'unique structure de commandement et de contrôle de la MINUSCA.** Par ailleurs, les Parties lancent un appel aux Nations Unies pour qu'elles reconstituent la MINUSCA avec des troupes dont les pays contributeurs doivent être approuvés par une Assemblée législative constituante intérimaire qui sera mise en place conformément aux dispositions de la Charte de Transition de la République Centrafricaine.

ARTICLE 10 DU CESSER-LE-FEU ET DE LA CESSATION DES HOSTILITÉS

Article 10

La violation du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités, aux termes du présent Accord, comprend mais ne se limite pas à ce qui suit;

- (a) Toutes attaques par l'une des Parties contre les combattants et positions de l'autre,
- (b) Actes de sabotage et saisie de tout matériel, militaire ou non-militaire, d'une Partie par l'autre,

- (c) Harcèlement, attaques, prises d'otages et arrestation des combattants d'une Partie par l'autre,
- (d) Harcèlement, attaque, tuerie, viol, incendie des villages, prise d'otage et arrestation illégale ou toute autre forme de violence contre les civils et le personnel des agences humanitaires, par une partie,
- (e) Extraction minière illégale, braconnage et toute autre activité non autorisée, non réglementaire et non justifiée entraînant la destruction des autres ressources naturelles,
- (f) Actes de sabotage ciblant les biens de l'Etat et des civils, ainsi que la saisie des propriétés des civils et du personnel des agences humanitaires, par une Partie,
- (g) Tentatives, réussies ou non, de recruter de nouveaux combattants, d'occuper de nouveaux territoires et positions, et le déplacement des forces militaires et biens stratégiques d'un point à l'autre, sans l'accord préalable avec le **Comité conjoint de suivi**,
- (h) Importation de tous approvisionnements militaires ou stratégiques, y compris des munitions, armes de guerre et actifs stratégiques,
- (i) Toute obstruction ou interdiction des activités légitimes du Comité conjoint de suivi, de la MINUSCA, et des agences humanitaires accréditées,
- (j) Toutes propagandes et provocations hostiles par une partie contre l'autre, ou contre les populations en générale, sur base de leur appartenance ethnique, religieuse, genre, ou toutes autres motivations, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la République Centrafricaine.

Article 11

Le désengagement des forces et des combattants des Parties au présent Accord conformément aux principes du présent Accord de cessez-le-feu, commence dans les 72 heures qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord; tout en étant entendu que l'expression "désengagement des forces et des combattants", signifie la rupture immédiate de contact tactique entre les groupes militaires belligérants des Parties aux endroits où ils sont en contact direct ou directement à portée d'armes à feu, ou des armes à feu indirectes observées.

Article 12

Lorsque le désengagement immédiat n'est pas possible, un cadre et un calendrier de désengagement doivent être convenus par toutes les parties au cessez-le-feu par l'entremise du Comité conjoint de suivi (CCS) dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

Au cas où le désengagement par mouvement, est impossible ou n'est pas pratique, des solutions alternatives requérant la sécurisation des armes, seront conçues par la MINUSCA, conjointement avec les Parties, le Comité conjoint de suivi et la Commission nationale de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion (CNDDRR).

Article 14

Les Parties s'engagent à assurer la mise en œuvre immédiate et efficace d'un processus national de cantonnement, de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation, de réintégration et de réinstallation de leurs forces et combattants respectifs, et conjointement de toutes leurs forces et combattants.

Article 15

Aux fins d'assurer la clarté de l'obligation à rendre compte des procédures de mise en œuvre envisagées pour le processus DDRR, les responsabilités des divers acteurs sont définies comme suit;

- (a) La MINUSCA, conjointement avec le Comité conjoint de suivi (CCS), est responsable du désarmement de tous les combattants et forces des Parties, y compris les groupes civils armés qui leur sont alliés au sein et hors de leurs zones géographiques respectives de contrôle, le cas échéant; et subséquemment, les armes, munitions et équipements stratégiques seront tous placés sous la garde sécurisée de la MINUSCA,
- (b) Le Comité conjoint de suivi (CCS) vérifie les données et informations fournies par les Parties, relatives à leurs forces ou combattants,
- (c) Il sera demandé à la MINUSCA de consigner toutes les forces et tous les combattants aux endroits/positions déclarés et enregistrés, où ils doivent rester jusqu'à ce qu'ils participent aux programmes de réintégration et de recyclage en vue de leur entrée dans les nouvelles Forces armées de la République Centrafricaine, ou leur réinsertion dans la vie civile et, à cette fin, la MINUSCA peut se déployer dans toutes les zones de désarmement et de démobilisation, dans la perspective de faciliter la mise en œuvre et le suivi du programme DDRR.
- (d) Tous les mouvements des forces et combattants des Parties durant la période du programme DDRR jusqu'à sa conclusion et finalisation définitives conformément aux principes du présent Accord, doivent être autorisés exclusivement par la MINUSCA travaillant conjointement avec le CCS.

Article 16

Il est prévu la réhabilitation et la restructuration de nouvelles Forces de sécurité nationales de la République Centrafricaine, dotées d'une nouvelle structure de commandement et de contrôle, et composées d'effectifs équitables des ex-combattants éligibles des Parties au présent Accord, des membres de l'actuelle Armée de la RCA, ainsi que de nouvelles recrues qualifiées à partir des populations civiles de la République Centrafricaine, ayant l'aptitude et les qualifications requises.

Article 17

Aux fins de la réhabilitation et de la reconstitution des nouvelles forces de sécurité de la République Centrafricaine, les Parties lancent un appel et sollicitent auprès de l'Union africaine, des Nations Unies et du Groupe de contact international pour la République Centrafricaine, la mise à disposition des experts consultatifs, équipements, logistiques et formateurs expérimentés nécessaires pour la réforme globale du secteur de sécurité de la RCA, ainsi que leur assistance pour mobiliser les ressources requises pour assurer la mise en œuvre du programme de reconstruction.

Article 18

Immédiatement après la signature du présent Accord par les Parties, des négociations en vue de la révision de la Charte de Transition doivent être lancées. Les négociations doivent réunir des tendances très variées représentant les Parties, tous les autres partis politiques de la République Centrafricaine, ainsi que les leaders religieux et les principales parties prenantes de la République Centrafricaine. Les négociations porteront sur la reconstitution du Gouvernement National de Transition de la République Centrafricaine conformément à l'article 99, et à toutes autres dispositions pertinentes de la Charte de Transition de la RCA.

Article 19

Immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, et au plus tard à la date de lancement du processus de désengagement et de désarmement des forces et combattants des Parties, il doit être demandé au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'autoriser la MINUSCA à prendre le contrôle des opérations militaires de la RCA, et que tous éléments restants de l'actuelle Armée centrafricaine soient consignés à leurs casernes, et leurs armes placées sous la garde sécurisée des dépôts d'armes du gouvernement, jusqu'à la mise en service officielle des Forces armées centrafricaines nouvellement réhabilitées et reconstituées

Article 20

Le Gouvernement national de transition de la République Centrafricaine, conformément aux critères des Nations Unies pour l'octroi d'amnistie, aura l'obligation d'envisager l'octroi d'une amnistie générale à toutes les personnes et parties engagées ou impliquées dans des combats durant le conflit en République Centrafricaine.

Article 21

Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter et à mettre en exécution les dispositions du présent Accord, afin d'assurer avec succès l'instauration et la consolidation d'une paix durable en République Centrafricaine. Les Parties doivent s'efforcer d'assurer que les termes du présent Accord et les ordonnances écrites exigeant la conformité audit Accord, soient immédiatement communiqués à tous leurs forces, combattants et partisans. Les termes de l'Accord doivent être simultanément communiqués à la population civile par radio, télévision, presse écrite et électronique ainsi que par d'autres moyens de communication.

Article 22

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite des Parties.

Article 23

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment mandatés des Parties ont signé l'Accord à NAIROBI, KENYA, le janvier 2015 en 10 Originaux en Anglais et en Français.

Signé par les Parties:

(a) (b).....

(c) (d).....

(e) (f).....

En présence de:

(a) (b).....

(c)..... (d).....

(e) (f).....

(g) (h).....

A Nairobi, Kenya